

GE_GERICHTE C/4614/2004 vom 14. Februar 2005

GE Cour de justice, 2005-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4614_2004

FR: GE_GERICHTE C/4614/2004 du 14 février 2005

IT: GE_GERICHTE C/4614/2004 del 14 febbraio 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; INDUSTRIE HORLOGÈRE; PLAINTE PÉNALE; SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ; ÉCONOMIE DE PROCÉDURE | T a été licencié dans le respect du délai de congé, suspendu en raison de certificats médicaux. Une procédure pénale a été ouverte contre T dans le canton de Neuchâtel. Il a été mis en détention provisoire. E a également déposé plainte pénale contre T. Il a ensuite pris connaissance du contenu de la plainte pénale antérieure et licencié T avec effet immédiat. T dépose une demande en paiement d'une indemnité pour licenciement immédiat injustifié, salaire, treizième salaire et indemnité de vacances. Le Tribunal a suspendu l'instruction en opportunité comme dépendant du pénal. T appelle de ce jugement. La Cour retient qu'un même complexe de fait est à l'origine du licenciement immédiat et de la plainte pénale. La décision pénale constituera un élément d'appréciation important et influencera de manière significative l'issue du procès civil. Compte tenu de l'avancement des procédures pénales, le principe de célérité n'est pas violé. Enfin, l'économie de procédure justifie l'instruction de l'affaire pénale avant l'affaire civile. La suspension est confirmée. | Cst.29.al1; LJP.11; LPC.107; LJP.57.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prévue par la loi (art. 59 LJP). Selon l'art. 56 al. 1 LJP, les jugements rendus par le Tribunal des prud'hommes dans les causes dont la demande principale ou reconventionnelle est supérieure à 1'000 fr., ainsi que ceux rendus en application de l'art. 24 al. 1 let. a LJP, peuvent être déférés à la Cour d'appel. 2.1 A teneur de l'art. 57 al. 1 LJP, le Président de la Cour d'appel statue seul et sans audience sur les appels portant sur une question de litispendance, de compétence, d'autorité de la chose jugée, de récusation ou toute autre question de nature procédurale comme en l'espèce. A teneur de l'art. 57 al. 2 LPJ, le Président peut toutefois décider de faire convoquer la cause à une audience de la Cour d'appel siégeant dans sa composition habituelle. Selon la jurisprudence, l'art. 107 LPC, applicable à titre supplétif à la procédure prud'homale (art. 11 LJP), laisse au juge civil un large pouvoir d'appréciation pour vérifier si la cause pénale invoquée à l'appui de la requête de suspension civile est de nature à influencer celle-ci de manière décisive (cf. Bertossa /Gaillard/ Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 ad art. 107 LPC). Toutefois, la suspension de l'instruction de l'action civile est impérative lorsqu'elle réunit toutes les conditions posées par la loi et la jurisprudence, à savoir : L'action civile a pour objet de débattre du fond du droit. Elle doit tendre à la réparation pécuniaire du dommage causé au demandeur par une infraction punissable pénalement. Une inculpation doit avoir été prononcée. La personne inculpée est la même qui figure en qualité

de défenderesse. Il existe un rapport de connexité entre l'acte illicite et le comportement réprimé par la disposition pénale. L'action publique est conduite par les autorités judiciaires genevoises (cf. Gaillard, "Le pénal tient le civil en l'état" in SJ 1985 p. 145). Ces conditions sont cumulatives. 2.2 Le principe de célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. pose cependant des limites à la suspension d'une procédure jusqu'à droit connu sur le sort d'une procédure parallèle (ATF 4P.143/2003 du 16 septembre 2003 in : SJ 2004, p. 146 ; ATF 119 II 386 consid. 1b p. 389). La suspension ne doit être admise qu'exceptionnellement, en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive. De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites (ATF 119 II 386 consid. 1b p. 389). Il appartiendra au juge de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires (Bertossa /Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 2 ad art. 107 LPC). 2.3 L'art. 7 al. 2 CPP prévoit par ailleurs que l'action civile, en réparation du dommage causé par une infraction, peut être intentée séparément de l'action publique. Dans ce cas, celle-ci, commencée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, suspend l'instruction de cette dernière jusqu'à jugement pénal définitif, ordonnance de non-lieu ou classement. 3.1 Un même complexe de faits est à l'origine du licenciement pour justes motifs de l'appelant et de la plainte pénale déposée à son encontre. Les faits sur lesquels se fondent la procédure devant la juridiction des prud'hommes sont donc identiques à ceux faisant l'objet de la procédure pénale La procédure probatoire portera pour l'essentiel sur les mêmes faits, qui, indifféremment, sont examinés par le juge pénal et par les Prud'hommes. Dès lors, même si le jugement pénal ne lie pas le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute (art. 53 al. 2 CO), la décision pénale constituera un élément d'appréciation important et influencera de manière significative l'issue du procès civil, notamment en tant qu'il relève d'un licenciement immédiat pour justes motifs. Les deux procédures sont donc intimement liées. Le juge pénal neuchâtelois a progressé rapidement et a établi des faits qui seront utiles aux débats devant les prud'hommes. Avec l'accord des autorités judiciaires genevoises, il s'est désaisi de la partie de la cause concernant les infractions reprochées à l'appelant par ordonnance du 27 février 2004 de sorte que le principe de célérité n'est pas ici violé, nonobstant le fait qu'il appartient désormais au Procureur général de se déterminer sur la suite qu'il entend donner cette procédure. 3.2 L'intérêt d'une bonne administration de la justice commande par ailleurs d'éviter dans la mesure du possible les décisions contradictoires. Enfin, l'économie de procédure justifie que l'on instruisse l'affaire pénale avant l'affaire civile. La pesée des intérêts en présence ne permet donc pas de mettre en évidence un intérêt prépondérant de l'appelant justifiant une reprise de l'instruction devant les prud'hommes. Ceci est d'autant plus vrai que les conséquences économiques d'un éventuel retard de la procédure civile ne sont pas invoquées par l'appelant pour justifier la reprise de l'instance civile. Les premiers juges ont par conséquent statué conformément aux principes jurisprudentiels susrappelés et leur décision doit être confirmée, à tout le moins en opportunité. Par ailleurs, l'inculpation de l'appelant ayant été prononcée en novembre 2003, on ne saurait dire que l'intimée a laissé la procédure civile se dérouler sans réserves pendant une trop longue durée avant d'en solliciter la suspension.